



SA-2024-99

**ARRÊTÉ DE REPRISE DE SÉPULTURES EN
TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la Commune de PLOEMEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2022, ayant décidé du sort des sépultures en terrain commun dans le cimetière communal de Ploemel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2023, ayant décidé de proroger le délai initialement fixé le 10 novembre 2023 et de prolonger la procédure jusqu'au 10 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal du 15 décembre 2016 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunt inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 24, est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°13	Carré 3 n°85
Carré 1 n°57	Carré 3 n°91
Carré 1 n°79	Carré 4 n°6
Carré 1 n°80	Carré 4 n°13
	Carré 4 n°15
Carré 2 n°34	Carré 4 n°39
Carré 2 n°41	Carré 4 n°40
Carré 2 n°53	Carré 4 n°45
Carré 2 n°61	Carré 4 n°46
Carré 2 n°62	Carré 4 n°48
Carré 2 n°63	Carré 4 n°57
Carré 2 n°64	Carré 4 n°65
Carré 3 n°6	Carré 4 n°71
Carré 3 n°7	Carré 4 n°73
Carré 3 n°8	Carré 4 n°76
Carré 3 n°15	Carré 4 n°80

Carré 3 n°21	Carré 4 n°81
Carré 3 n°40	Carré 4 n°90
Carré 3 n°44	Carré 5 n°18
Carré 3 n°56	Carré 5 n°40
Carré 3 n°67	Carré 5 n°53
Carré 3 n°77	Carré 6 n°26
Carré 3 n°80	Carré 6 n°45

Des personnes inhumées antérieurement au 16/08/2019 seront reprises par la commune à partir du 16/10/2024.

Article 2 - Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 16/10/2024 pour les formalités à accomplir.

Article 3 - Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 - Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5 - Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 - Monsieur le Maire sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Lorient et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 7 - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à PLOEMEL, le 20/08/2024

Le Maire,

M. Jean-Luc LE TALLEC.

